



Numéro du répertoire 2024 / 2364
Date du prononcé 10 octobre 2024
Numéro du rôle 2022/AB/774
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles 25 octobre 2022 21/736/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00004045095-0001-0011-01-01-1



Mme M M , avocat général, a donné son avis oralement à cette audience, concluant à la recevabilité mais au non-fondement de l'appel. Il n'a pas été répliqué à cet avis.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable, ayant été introduit dans le délai légal (art. 1051, C.J.).

II. Antécédents et jugement frappé d'appel

Depuis le 23 avril 2018, Mme A D (ci-après « A.D. ») bénéficiait d'allocations de chômage au taux « charge de famille », ayant déclaré, par formulaire C1 du 27 avril 2018, cohabiter exclusivement avec son enfant (né le 10 juillet 2002, sans revenu).

Elle a réitéré cette déclaration concernant sa situation familiale par un formulaire C1 du 21 novembre 2019.

Depuis le 4 mai 2021, M. D Z (ci-après : « D.Z. ») est domicilié à l'adresse de A.D.

Celui-ci a notifié son préavis à la société de logement de service public « La Famennoise », courant du 1^{er} juin 2021 au 31 août 2021, pour l'habitation qu'il louait à Marche-en-Famenne (Marloie).

A partir du 1^{er} juin 2021, A.D. a perçu les allocations au taux « cohabitant ».

Le 15 juin 2021, l'ONEM a réceptionné une apostille de l'auditorat du travail du Brabant wallon, suivant laquelle il ressort de son information que A.D. « *cohabite* » avec D.Z. « *depuis plusieurs années (2015)* »¹.

Par formulaire C1 du 12 juillet 2021, A.D. a déclaré cohabiter avec D.Z. depuis le 4 mai 2021.

Le 22 juillet 2021, l'ONEM a invité A.D. à exposer sa défense par écrit, à propos du fait qu'il résulte d'une enquête de police qu'elle vit avec D.Z. depuis au moins le 1^{er} janvier 2020.

Le 30 juillet 2021, A.D. a répondu que D.Z. est domicilié avec elle depuis le 4 mai 2021 (date reprise sur la composition de ménage) et qu'auparavant il n'a jamais vécu avec elle et son fils. Avant cette date, explique-t-elle, leurs rencontres étaient « *contingentes et discontinues, absolument le contraire d'une vie ensemble sous le même toit* » (pièce 2 de son dossier).

¹ Voir dossier de l'ONEM (fardes de l'auditorat du travail), page 7.



Le 9 août 2021, l'ONEM a adopté la décision suivante :

- exclusion à partir du 01.01.2020 du droit aux allocations au taux « charge de famille » et octroi des allocations au « taux cohabitant» (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupération des allocations perçues indûment du 01.01.2020 au 31.05.2021 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité), soit un montant de 8.084,70 euros ;
- sanction d'exclusion de 8 semaines à compter du 16.08.2021 (article 153 de l'arrêté royal précité).

Cette décision était motivée, en substance, par le fait qu'il ressort d'une enquête de police que, depuis au moins le 1^{er} janvier 2020, elle vit avec D.Z., lequel dispose d'un revenu. Par conséquent, sa déclaration C1 du 23 avril 2018 (par laquelle elle a déclaré cohabiter avec un enfant sans revenus) est inexacte (déclaration C1 confirmée le 22 novembre 2019).

Le 9 novembre 2021, A.D. a contesté cette décision devant le tribunal du travail du Brabant wallon et a sollicité la mise à néant de cette décision et la condamnation de l'ONEM aux intérêts et aux dépens.

L'ONEM a conclu et a introduit une demande reconventionnelle portant sur l'indu.

Par jugement du 25 octobre 2022, le tribunal du travail du Brabant wallon, division de Nivelles, a décidé que la cohabitation était établie, eu égard aux éléments révélés par l'enquête pénale, alors que A.D., qui supporte la charge de prouver avoir droit à un taux d'allocations plus favorable, reste en défaut de prouver l'absence de cohabitation malgré ces éléments. Le tribunal a déclaré le recours de A.D. recevable mais non fondé. Le tribunal a déclaré recevable et fondée la demande reconventionnelle de l'ONEM et a condamné A.D. à rembourser l'indu de 8.084,70 euros. Le tribunal a condamné l'ONEM aux dépens dont la contribution de 24 euros relative à l'aide juridique.

III. Les demandes en appel

Il ressort de la requête d'appel de A.D. qu'elle sollicite la réformation du jugement parce qu'elle conteste avoir cohabité avec D.Z.

L'ONEM n'a pas conclu et a indiqué en plaidoiries qu'il sollicite la confirmation pure et simple du jugement frappé d'appel.



V. L'examen de la contestation par la cour du travail

1. En droit

a) Le taux de l'allocation de chômage

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 définit trois catégories de travailleurs pour déterminer ensuite le taux de l'allocation de chômage (à l'article 114 de l'arrêté royal) : le travailleur ayant charge de famille, le travailleur isolé et le travailleur cohabitant.

Le travailleur isolé est celui qui habite seul, sous réserves de quelques exceptions (par exemple, le travailleur qui habite seul et paie une pension alimentaire est considéré comme un travailleur ayant charge de famille).

Suivant l'article 110, § 1^{er} de l'arrêté royal :

- « § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui:
- 1° cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;
 - 2° ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec:
 - a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;
 - b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;
 - c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;
 - 3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :
 - a) sur la base d'une décision judiciaire;
 - b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;
 - c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.
- (...) »

Le travailleur cohabitant est celui qui n'appartient pas aux catégories isolé ou ayant charge de famille.



Suivant l'article 59, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

Dans son arrêt du 9 octobre 2017 (S.16.0084.N, www.juridat.be), la Cour de cassation a décidé ce qui suit (pour un commentaire, voy. not. : N. BERNARD, obs. sous Cass., 9 octobre 2017, *J.T.*, 2018, p. 140) :

« Pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement. Il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet. Le juge apprécie en fait si les questions ménagères sont principalement réglées en commun. »

Dans son arrêt du 22 janvier 2018 (S.17.0024.F, www.juridat.be), la Cour de cassation a encore précisé ce qui suit :

« Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas. Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier. Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent principalement en commun les questions ménagères ».

L'article 110, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que :

« § 4. Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. »



Le document en question est la déclaration de la situation familiale via le formulaire « C1 ».

La Cour de cassation déduit de cette disposition et de l'économie générale de l'article 110 de l'arrêté royal qu'en cas de contestation, c'est au chômeur de prouver qu'il remplit les conditions pour relever de la catégorie (travailleur ayant charge de famille ou travailleur isolé) qu'il revendique (Cass., 14 mars 2005, *J.T.T.*, p. 221 ; Cass., 14 septembre 1998, *J.T.T.* 1998, p. 441).

La déclaration du chômeur est dénuée de force probante particulière. En cas de doute, l'ONEM peut exiger du chômeur qu'il fournisse les éléments prouvant que sa déclaration est conforme à la réalité.

En matière de preuve de la situation familiale, la cour estime qu'il y a lieu de suivre le raisonnement suivant (voy. J.-F. F..., *Droit de la sécurité sociale*, 2^{ème} éd. Bruxelles, Larcier, 2014, p. 274 ; voy. également H. M..., « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013, pp. 342 et s., sp. p. 385):

- le chômeur fait la déclaration de sa situation personnelle ;
- si l'ONEM dispose d'indices sérieux selon lesquels cette déclaration n'est pas conforme à la réalité, il doit prendre une décision de révision ;
- il appartient ensuite au chômeur de contester cette décision et d'établir l'absence de cohabitation et, partant, son droit à bénéficier d'un taux plus favorable que le taux cohabitant (isolé ou bénéficiaire ayant charge de famille).

En ce sens, comme notre cour, autrement composée, l'a encore récemment rappelé :

« La seule mention par le travailleur sur le formulaire C1 de sa qualité d'isolé ou de travailleur ayant charge de famille, est une déclaration unilatérale. Tant que cette déclaration n'est pas mise en doute par l'ONEM, le travailleur bénéficie des allocations en cette qualité. Dès lors que l'ONEM met en doute cette déclaration (par exemple après avoir relevé des indices (données officielles, etc...) de ce qu'elle ne correspond pas à la réalité), il incombe alors à l'intéressé d'apporter la preuve de ses déclarations (par toutes voies de droit), à savoir sa qualité de travailleur ayant charge de famille, ou de travailleur isolé » (C. trav. Bruxelles, 8 mars 2023, R.G. 2021/AB/660 et 2021/AB/665, www.terralaboris.be; voir les autres décisions disponibles sur le même site ; voir également à ce propos : M. Simon, *R.P.D.B. – Chômage*, Larcier 2021, n° 506 et 507).

De même, selon la cour du travail de Liège :

« Cette répartition de la charge de la preuve est parfaitement conforme aux articles 8.4 du livre VIII du nouveau Code civil et 870 du Code judiciaire, selon lesquels chaque partie a la charge de la preuve des faits dont elle se prévaut » (C. trav. Liège, 8 septembre 2023, R.G. n°2022/AL/448, www.terralaboris.be).



b) La récupération des allocations indûment payées

L'article 169, al. 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose ce qui suit :

« Toute somme perçue indûment perçue doit être remboursée. »

Suivant l'article 7, § 13, al. 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, le droit de l'ONEM d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur. Ces délais de prescription prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué.

c) La sanction administrative d'exclusion

L'article 153 de l'arrêté royal dispose ce qui suit :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

(...)

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. »

2. Application aux faits de la cause

A.D. a interjeté appel mais n'a pas conclu, n'a produit aucune pièce nouvelle et n'a pas comparu, bien que régulièrement convoquée.

La cour, suivant en cela l'avis de l'auditorat général, n'aperçoit aucun motif de remettre en cause l'appréciation du premier juge.



D'après le dossier d'enquête pénale² :

- Le 8 décembre 2020, un inspecteur de police constate que le domicile officiel de D.Z. (habitation sociale à Marche-en-Famenne) « *semble être à l'abandon* » ; il réalise une enquête de voisinage qui révèle que « *l'habitation est vide depuis pratiquement 1 an et ça suite au départ de la fille* » de D.Z. ; « *celui-ci était parti bien avant mais la date de départ est inconnue actuellement* ». L'inspecteur constate également que, le 20 décembre 2016, D.Z. a eu un accident avec le véhicule immatriculé au nom de A.D. près de Hogue (Somme-Leuze) et que, le 13 août 2019, un différend a éclaté dans un restaurant de Villers-La-Ville impliquant D.Z. et A.D. ; la police de Villers-la-Ville a confirmé à l'inspecteur, par courriel, la présence physique de D.Z. ; l'inspecteur relève encore que D.Z. perçoit des indemnités d'incapacité de travail depuis le 1^{er} janvier 2015 (voire avant, d'après le courrier de la mutuelle en annexe 1 au procès-verbal³), qu'il a été entendu par la police le 23 octobre 2019 et que le policier aurait remarqué que ses mains étaient maculées de colle, D.Z. étant connu comme carreleur.⁴
- Le compteur d'eau de l'habitation de D.Z. a été remplacé le 29 juillet 2018 et, depuis, aucun index réel n'a été communiqué de sorte que la consommation est estimée.⁵
- Le relevé de pesée des déchets lors des collectes au domicile de D.Z. renseigne qu'il n'y a pas eu de pesée en 2020.⁶
- Suivant un procès-verbal du 15 janvier 2021⁷, la police a enquêté concernant une activité professionnelle non-déclarée de D.Z. (dans la construction)⁸ ; il ressort de ce procès-verbal que D.Z. « *a reconnu également qu'il résidait effectivement avec sa compagne (A.D.) à 1495 VILLERS LA VILLE BI* »⁹ ; cependant, la cour observe que cette allégation ne peut être vérifiée en l'absence de production du procès-verbal d'audition qui la relaterait.
- Entendu par la police le 10 novembre 2020, M. C. V. a déclaré, à propos de la soirée de la veille (9 novembre 2020), concernant D.Z. : « *D m'a déposé chez moi et est parti. Je suppose qu'il est rentré chez sa compagne à Villers La Ville, là où il vit la plupart du temps* ». ¹⁰
- D'après le procès-verbal du 29 avril 2021, l'enquête de voisinage effectuée la veille a révélé que D.Z. « *vivait bien sur place et que son véhicule s'y trouvait régulièrement* ». ¹¹

² Voir dossier déposé par l'ONEM en première instance (fardes de l'auditorat du travail).

³ Dossier ONEM, page 9 : D.Z. est reconnu invalide par l'INAMI depuis le 12 octobre 2007.

⁴ Dossier ONEM, page 8.

⁵ Dossier ONEM, page 10.

⁶ Dossier ONEM, page 11. Le relevé renseigne un numéro de puce, une date de pesée, le poids et l'identité du redevable.

⁷ Dossier ONEM, pages 12 et s.

⁸ Suite à une plainte déposée le 9 novembre 2020 contre D.Z. et un tiers pour vol avec violence et menace : dossier ONEM, page 15.

⁹ Dossier ONEM, page 13.

¹⁰ Dossier ONEM, page 19.

¹¹ Dossier ONEM, page 54.



Sur la sanction d'exclusion de 8 semaines, la cour ne voit pas de raison de la remettre en cause ; il s'agit du minimum réglementaire dès lors que l'omission de déclaration concerne la situation familiale.

VI. La décision de la cour du travail

La cour, sur avis conforme du ministère public :

- déclare l'appel de Madame A D recevable mais non fondé et l'en déboute ;
- confirme le jugement frappé d'appel en toutes ses dispositions ;
- condamne l'ONEM aux dépens de l'instance d'appel, non liquidés ;
- met à charge de l'ONEM la contribution de 24 euros destinée au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

Fr.-X. H , conseiller,
Ch. P. , conseiller social au titre d'employeur,
M.-L. A , conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. Cl , greffier

~~B. Cl~~ , M.-L. A , Ch. P , Fr.-X. H

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 octobre 2024, où étaient présents :

Fr.-X. H , conseiller,
B. Cl , greffier

~~B. Cl~~ , Fr.-X. H

PAGE 01-00004045095-0011-0011-01-01-4

